

Commissions de cash management : quel classement comptable selon les normes IFRS ?

Par **Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil**

Les différentes commissions de cash management

En matière domestique, les commissions liées aux encaissements couvrent notamment les remises d'espèces au guichet, les remises de chèques, les bordereaux de remise de chèques, les effets remis papier, les effets remis télétransmis, les bordereaux de remise d'effets papier, les bordereaux de remise d'effets, les virements tiers ou de trésorerie reçus. Celles facturées au titre des décaissements couvrent notamment les retraits d'espèces en agence, les chèques émis, les chèques de banque, les effets domiciliés, les bordereaux d'effets domiciliés, les virements multiples papier, les bordereaux de virement multiple papier, les virements unitaires papier, les virements émis télétransmis/magnétiques, les bordereaux virements de trésorerie télétransmis, les bordereaux virements télétransmis, les virements de trésorerie papier, les virements de trésorerie télétransmis, les avis de prélèvement, les oppositions sur chèque, les oppositions sur prélèvement domicilié et les impayés sur chèque remis.

En matière internationale, les commissions liées aux encaissements couvrent notamment les eurovirs, les ordres de paiement, les remises de chèque export encaissement, les remises d'effet export encaissement et les ventes

de devises au comptant. Celles facturées au titre des décaissements couvrent notamment les transferts papier, les virements de trésorerie papier, les transferts télétransmis, les virements de trésorerie télétransmis, les eurovirs papier et les eurovirs télétransmis.

Le classement comptable des commissions de cash management selon les normes IFRS

La norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers ne fournit aucune indication explicite permettant d'affirmer que les commissions de cash management relèvent plutôt des charges d'exploitation que des charges financières. De son côté, la norme IAS 18 relative aux produits précise que les produits financiers, notamment ceux dégagés par la trésorerie et les équivalents de trésorerie, font partie intégrante des revenus et n'ont pas, à l'image des charges financières, à figurer sur une ligne distincte du compte de résultat. La norme IAS 18 précise également que les produits financiers doivent être comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif visée par la norme IAS 39 relative aux instruments financiers : ce taux permet de comptabiliser les produits financiers liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, en tenant compte de toutes les modalités contractuelles associées à la gestion de la tréso-

rie (commissions, points payés ou reçus entre les parties aux contrats, coûts de transaction, primes positives ou négatives...). Sous cet aspect, les commissions de cash management constituent des coûts de transaction ; elles font donc partie intégrante des produits financiers dont elles viennent en déduction via le taux d'intérêt effectif.

En première analyse, les commissions de cash management feraient donc partie du résultat opérationnel dans la mesure où les produits financiers constituent eux-mêmes, au sens de la norme IAS 18, une composante du résultat opérationnel.

Toutefois, selon la recommandation du Conseil National de la Comptabilité du 27 octobre 2004 relative au format du compte de résultat des entreprises appliquant les normes IFRS, dont l'objet est de proposer aux entreprises françaises un cadre indicatif de présentation des états financiers plus détaillé que celui prévu à ce jour par les normes IFRS, les commissions de cash management seraient classées en moins des produits financiers, non plus au sein du résultat opérationnel, mais au sein du coût de l'endettement financier net.

En définitive, le cas des commissions de cash management constitue une bonne illustration des difficultés d'application des normes IFRS. ●